

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Date : 26/02/2024

Madame [REDACTED]
Directrice
RESIDENCE DE LA MALEPERE
AV DES TINS BP 9
11290 MONTREAL

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues

V/Réf : Votre mail du 31/01/2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 12/12/2024 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives précise les deux prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre et les deux recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues**

Contrôle sur pièces de l'EHPAD MALEPERE situé à MONTREAL (11)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Ecarts (6)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription-recommandation)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS Maintenue : 2 Levée : 4
<p>Ecart 1 : L'établissement ne dispose pas, au jour du contrôle d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.</p>	Art. L.311-8 du CASF	<p><u>Prescription 1 :</u> Finaliser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.</p>	<p>Délai : Effectivité 2024</p>		<p>Prescription maintenue La mission prend en compte le démarrage des travaux Délai : 31/12/2024</p>
<p>Ecart 2 : Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.</p>	Art. D.312-156 du CASF	<p><u>Prescription 2 :</u> Se mettre en conformité à la réglementation.</p>	<p>Délai : Effectivité 2024</p>		<p>Prescription réglementairement maintenue La mission prend en compte les recherches infructueuses engagées par la structure. Délai : Effectivité 2024-2025</p>

Ecart 3 : La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.	Art. L.331-8-1 CASF	<u>Prescription 3</u> : Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai ».	Délai : immédiat		Prescription levée
Ecart 4 : La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet d'accompagnement personnalisé (PAP), ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3 ^{ème} alinéa	Art. L.311-7 du CASF Art. D.312-155- 0 du CASF	<u>Prescription 4</u> : la structure est invitée à finaliser pour les 11 résidents restants leur projet d'accompagnement personnalisé.	Délai : 6 mois		Prescription levée
Ecart 5 : La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet de soins individuel (PSI), ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3 ^{ème} alinéa	Art. D.312- 155-0 du CASF	<u>Prescription 5</u> : la structure est invitée à finaliser pour les 11 résidents restants leur projet d'accompagnement personnalisé.	Délai : 6 mois		Prescription levée
Ecart 6 : La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet individuel de vie, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3 ^{ème} alinéa	Art. D.312- 155-0 du CASF	<u>Prescription 6</u> : la structure est invitée à finaliser pour les 11 résidents restants leur projet d'accompagnement personnalisé.	Délai : 6 mois		Prescription levée

Remarques (3)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS Maintenue : 2 Levée : 1
Remarque 1 : La structure déclare l'absence de procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés.	Les bonnes pratiques de soins en EHPAD – 2007	<u>Recommandation 1</u> : Bien vouloir mettre en place une procédure pour la permanence des soins conformément aux bonnes pratiques de soins et transmettre la procédure à l'ARS.	Délai : 6 mois		Recommandation maintenue Délai : Effectivité 2024.
Remarque 2 : La structure déclare l'absence d'une procédure formalisée d'accès aux soins non programmés et urgents H24.	Recommandations de la HAS - Dossier de liaison d'urgence - juin 2015	<u>Recommandation 2</u> : Bien vouloir mettre en place une procédure formalisée d'accès aux soins non programmés et urgents et transmettre la procédure à l'ARS.	Délai : 6 mois		Recommandation maintenue La mission prend en compte la réflexion d'ores et déjà engagée au titre du GCSMS.

ARS OCCITANIE

CONTROLE SUR PIECES MS_2023_11_CP_28

EHPAD MALEPERE

TABLEAU DE SYNTHESE DES ECARTS ET REMARQUES

					Délai : 6 mois
<u>Remarque 3</u> : La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux plateaux techniques de la biologie et de l'imagerie (ou par convention).		Recommandation 3 : La structure est invitée à s'organiser pour avoir accès aux plateaux techniques de la biologie et de l'imagerie - Sur site ou par convention.	Délai : 6 mois	  	Recommandation levée